
Pourquoi échanger son poste? – Des droits à examiner

Un échange de postes s'entend d'une situation où un employé échange son poste avec un employé qui sera mis en disponibilité afin de tirer parti de l'une des trois séries de droits spéciaux prévues par la *Directive sur le réaménagement des effectifs* (DRE).

L'autorisation d'effectuer un échange de postes doit être obtenue par écrit au cours des 120 jours, fins de semaine et jours fériés compris, suivant le jour où l'employé optant reçoit l'avis de statut d'employé optant ou d'employé excédentaire, non pas l'avis de statut d'employé touché. L'employé optant est celui qui sera mis en disponibilité s'il n'y a pas d'échange. Les droits spéciaux s'appellent des 'options' dans la Directive sur le réaménagement des effectifs. Elles sont au nombre de trois :

- **L'option A** : La priorité d'excédentaire d'une durée de douze mois. L'employé qui choisit l'option A et qui ne trouve pas un nouveau poste au cours des douze mois prévus est mis en disponibilité. Il peut demander un montant forfaitaire égal au traitement qu'il toucherait s'il terminait sa période de priorité d'excédentaire, jusqu'à concurrence d'un maximum de six mois. Cependant, l'autorisation relève de l'employeur, et la somme ne doit pas dépasser le montant que l'employé recevrait en vertu de l'option B. De plus, s'il est âgé entre 55 et 65 ans et qu'il possède au moins dix années de service, l'employé a droit à l'annulation de la réduction de 5 % par année des prestations de pension prévue en cas de retraite anticipée (voir l'annexe B).
- **L'option B** : La mesure de soutien à la transition (MST). Il s'agit du droit à un montant forfaitaire prévu par la DRE. Ce montant s'ajoute à l'indemnité de départ. L'employé qui choisit l'option B recevra à la fois la MST et l'indemnité de départ. Par exemple, un employé possédant 25 années de service recevrait 52 semaines de traitement au titre de la MST prévue par la DRE, plus 25+1 semaines d'indemnité de départ conformément à la convention collective, pour un total de 78 semaines de traitement. Un employé possédant une année de service recevrait 22 semaines de traitement en vertu de la DRE, plus 2 semaines d'indemnité de départ, pour un total de 24 semaines. Les montants auxquels la MST donne droit sont présentés dans un tableau reproduit à l'Annexe A ci-dessous. Dans ce cas aussi, l'employé a droit à l'annulation de la réduction de pension s'il réunit les conditions décrites à l'Annexe B.
- **L'option C** : L'indemnité d'études. Celle-ci ajoute la MST, soit le droit à un montant forfaitaire décrit ci-dessus, à un remboursement des frais d'étude n'excédant pas 11 000 \$ (droits de scolarité, frais de livres ou d'équipement). L'employé qui choisit l'option C doit démissionner immédiatement et n'est pas admissible à l'annulation de la réduction des prestations de pension. En vertu de l'option C, l'employé peut retarder son départ de la fonction publique pendant deux ans au plus, mais à titre de fonctionnaire en congé non rémunéré. Nous le répétons, l'employé n'est pas admissible à l'annulation de la réduction de pension. En tant que fonctionnaire, l'employé peut continuer de contribuer à son fonds de pension et à d'autres régimes d'avantages sociaux jusqu'à concurrence de deux années supplémentaires.

Comment l'échange de postes se fait-il?

Les ministères ne suivent pas un processus unique. Par contre, les étapes suivantes sont communes à tous les processus :

1. Les employés optants amorcent l'échange.

Pour amorcer l'échange, l'employé optant doit communiquer avec le superviseur du volontaire ou remplaçant. L'employé optant doit convaincre le superviseur qu'il possède les qualifications requises pour exécuter les fonctions du poste que le volontaire est prêt à quitter. Les ministères peuvent avoir recours à des processus d'approbation différents. Il se peut que l'autorisation doive provenir d'un comité ou même du sous-ministre.

2. Les remplaçants (volontaires) doivent s'afficher comme partenaires possibles d'un échange

Un membre de l'ACEP qui désire se porter volontaire comme remplaçant en vue de quitter la fonction publique sous le régime de la MST ou de l'indemnité d'études devrait s'inscrire...

- auprès du ministère qui l'emploie. Chaque ministère doit établir un processus interne d'échange de postes qui permet aux volontaires d'exprimer leur intérêt et de s'inscrire.
- auprès du Conseil du Trésor. Le Conseil du Trésor a mis sur pied une plate-forme d'échanges de postes dans le site intranet de la fonction publique suivant : Carrefour d'emploi sur GCForums; Carrefour d'emploi sur GCForums – Forum pour l'échange de postes. L'outil du Conseil du Trésor facilitera les échanges de postes entre les ministères et même entre les régions. Toutefois, il pourra aussi servir au sein d'un ministère. Veuillez noter que cet outil est également au service des gestionnaires. Les employés qui désirent se porter volontaires pour un échange de postes devraient aussi s'assurer de leur inscription sur la liste d'un ministère.
- auprès de l'ACEP (options@acep-cape.ca). L'ACEP offre un service d'information sur les personnes-ressources aux membres optants afin qu'ils puissent trouver des remplaçants. L'ACEP tient une liste de volontaires qu'elle fournit aux employés optants. Il revient aux membres optants de communiquer avec les volontaires et de s'organiser pour communiquer avec les superviseurs.

À l'extérieur de la Région de la capitale nationale, les ministères coordonnent les échanges de postes interministériels par l'entremise des *Comités de transition des effectifs* (CTE) qui existent sous le régime des Conseils fédéraux régionaux. Les membres désireux de se porter volontaires pour un échange de postes en région devraient demander à leurs ministères respectifs de les inscrire auprès du Comité de réaménagement des effectifs de leur région.

À noter que certains membres de l'ACEP ont déjà reçu leurs lettres d'employés optants. Puisque le processus d'échange de postes est long et que la période suivant l'avis d'employé optant n'est que de 120 jours, *il importe de s'inscrire le plus tôt possible et au plus grand nombre d'endroits possibles.*

L'ACEP recommande qu'au moment de l'inscription vous indiquiez clairement par écrit que vous pouvez vous retirer du processus en tout temps avant d'obtenir par écrit l'autorisation d'échanger votre poste. Cela ne signifie nullement que vous ne prenez pas le processus au sérieux. Cela signifie simplement qu'entre le moment de votre inscription et celui de l'autorisation de l'échange, il peut se produire des circonstances qui justifieraient le retrait de votre offre de quitter la fonction publique.

3. Le superviseur du remplaçant évaluera les qualifications de l'employé optant et le ministère autoriser l'échange s'il considère que l'employé optant possède les qualifications nécessaires pour exécuter les fonctions que le volontaire aurait accomplies.

Selon la Directive sur le réaménagement des effectifs, l'échange de postes ne constitue pas un droit pour l'employé. Le volontaire n'a pas de droit relatif à un échange de postes. Cependant, les employés optants ont le droit d'être pris en considération à chaque occasion possible pour demeurer employés de la fonction publique fédérale. La Directive est très claire à ce sujet : « *Le Conseil du Trésor a pour politique d'optimiser les possibilités d'emploi pour les employés nommés pour une période indéterminée en situation de réaménagement des effectifs, en s'assurant que, dans toute la mesure du possible, on offre à ces employés d'autres possibilités d'emploi... 6.2.1 Tous les ministères ou les organisations participeront au processus d'échanges de postes.* »

Pour plus de renseignements sur les échanges de postes, veuillez consulter les pages suivantes :

- Le paragraphe 6.2 de la Directive sur le réaménagement des effectifs
<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?hl=1&lang=fra&merge=2&sid=277>
- La fiche de renseignements de l'ACEP sur les échanges de postes*
http://acep-l'ACEP.ca/pdfs/General/files/FI_IS_WFA_RDE_alternation_f.pdf
- La fiche de renseignements de l'ACEP sur ce qu'un employé optant doit savoir *
http://acep-l'ACEP.ca/pdfs/General/files/FI_IS_employees_opting_optant_f.pdf
- ... ou le recueil de documents sur le Réaménagement des effectifs à la page suivante du site de l'ACEP:
<http://www.acep-l'ACEP.ca/FR/specialNotice1/>

* Les fiches de renseignements ont été écrites, il y a plusieurs mois. Les événements qui y sont annoncés se sont déjà produits pour la plupart, par exemple, la mise sur pied par le Conseil du Trésor d'une plate-forme réservée aux échanges de postes.

ANNEXE A

Mesure de soutien à la transition

(pour calculer les paiements forfaitaires auxquels les options B et C donnent droit)

Années de service au sein de la fonction publique	Mesure de soutien à la transition (MST) (paiement en semaines de rémunération)	Années de service au sein de la fonction publique	Mesure de soutien à la transition (MST) (paiement en semaines de rémunération)
0	10	22	52
1	22	23	52
2	24	24	52
3	26	25	52
4	28	26	52
5	30	27	52
6	32	28	52
7	34	29	52
8	36	30	49
9	38	31	46
10	40	32	43
11	42	33	40
12	44	34	37
13	46	35	34
14	48	36	31
15	50	37	28
16	52	38	25
17	52	39	22
18	52	40	19
19	52	41	16
20	52	42	13
21	52	43	10
		44	07
		45	04

En ce qui concerne les employés saisonniers ou à temps partiel embauchés pour une période indéterminée, la MST sera calculée au prorata de la même façon que l'indemnité de départ conformément à la convention collective.

Les dispositions relatives à l'indemnité de départ de la convention collective s'ajoutent à la MST.

Les cellules ombragées indiquent le droit au paiement maximal.

ANNEXE B

Pension et Annulation de la réduction des prestations de pension

- Si vous êtes visé par le réaménagement des effectifs et que vous choisissez l'option A ou B, vous pourriez être admissible à une annulation de la réduction de la pension si l'administrateur général ou son délégué atteste que vous répondez à toutes les conditions suivantes (si les conditions sont remplies, l'administrateur général doit approuver l'annulation) :
 - Vous êtes un employé dont les services ne sont plus requis parce que vous êtes en situation de réaménagement des effectifs.
 - Vous êtes âgé entre 55 et 60 ans et avez travaillé dans la fonction publique durant au moins 10 ans à la date de la cessation d'emploi.
 - Vous avez au moins deux années de service ouvrant droit à pension à votre crédit.
 - Vous n'avez pas reçu d'indemnité d'études.
- Par annulation de la réduction, on entend la suppression de la réduction normale d'une prestation de retraite qui est appliquée si l'employé, au moment de la cessation d'emploi, n'a pas atteint l'âge et le nombre d'années de service requis pour être admissible à une prestation non réduite. Cette réduction est normalement de cinq pour cent (5 %) par année à courir avant d'atteindre 30 années de service ouvrant droit à pension ou avant d'avoir 60 ans.

Par exemple, s'il a 25 années de service ouvrant droit à pension, un traitement annuel moyen de 75 000 \$ pour ses 5 meilleures années et l'âge de 58 ans à son départ à la retraite, un employé aurait des prestations de pension équivalentes à ce qui suit :

$$(2 \% \times 25) - [(2 \% \times 25) / (5 \% \times 2)] = 45 \% \times 75\,000 \$$$

Au lieu de 50 % x 75 000 \$ sans l'annulation

La déduction de (5 % x 2) ou 10 % des (2 % x 25) constitue l'annulation de la réduction lorsque l'employé choisit l'option A ou B dans le cadre de la *Directive sur le réaménagement des effectifs* et qu'il répond aux conditions mentionnées ci-dessus.

Veillez prendre note que les renseignements et l'exemple donnés ci-dessus servent simplement à expliquer l'annulation de la réduction des prestations de pension et **ne font pas autorité aux fins du calcul de la pension**. Les membres devraient demander des renseignements faisant autorité à l'employeur et consulter le site suivant : <http://pensionetavantages-pensionandbenefits.gc.ca/re-wfa-fra.html>

Où puis-je trouver davantage d'information sur ma pension et mes avantages sociaux de la fonction publique?

Le Secrétariat du Conseil du Trésor, le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada et d'autres administrateurs de régimes d'avantages sociaux travaillent de concert pour vous informer au sujet des options possibles et de tous vos droits. De fait, le Portail dresse une liste complète et détaillée des renseignements pertinents concernant votre pension :

La [Trousse d'information sur le partage des prestations de retraite](#) fournit des informations de nature générale sur le partage des prestations de retraite lorsqu'il y a rupture du lien conjugal ou de l'union de fait.

L'[Association nationale des retraités fédéraux](#) défend les intérêts des fonctionnaires fédéraux à la retraite.

La [Trousse d'information sur le droit aux prestations de retraite](#) fournit des renseignements détaillés sur les options qui s'offrent à vous lorsque vous quittez la fonction publique fédérale.

La [Trousse d'information sur la transférabilité des pensions](#) fournit des renseignements généraux sur les différentes options de transférabilité des pensions prévues dans le régime de retraite de la fonction publique.

Le site [Infopension](#) explique le fonctionnement du régime de retraite de la fonction publique.

La [Trousse d'information sur le rachat de service](#) fournit des renseignements généraux sur les options de rachat d'années de service aux fins du régime de retraite de la fonction publique.

Les [guides de votre relevé](#) vous sont envoyés en même temps que votre relevé annuel et sont également accessibles en ligne. Choisissez la version du guide mentionnée sur votre relevé annuel.

L'outil [Évaluez vos options](#) fournit des renseignements sur les options qui s'offrent à vous lorsque vous quittez la fonction publique.

Le site [Vos régimes d'assurance en un coup d'œil](#) fournit des renseignements sommaires sur les régimes de prestations de soins de santé et de soins dentaires, d'assurance-invalidité et d'assurance-vie qui sont offerts aux membres actifs.

Le site des [Programmes de prestations d'assurance](#) fournit des renseignements détaillés sur les régimes de prestations de soins de santé et de soins dentaires, d'assurance-invalidité et d'assurance-vie qui sont offerts aux membres actifs.

Le site [Coup d'œil sur le régime de pension de retraite](#) fournit un aperçu du régime de retraite de la fonction publique.

[Votre guide de pensions et de prestations d'assurance – Cadres supérieurs \(2011\)](#) explique les différentes prestations ou options de pension mentionnées dans *Votre pension et vos prestations d'assurance – Relevé des cadres supérieurs*. Il vous donne également de l'information sur vos régimes de prestations d'assurance collectifs.

[Votre guide de pensions et de prestations d'assurance \(2011\)](#) explique les différentes prestations ou options de pension mentionnées dans *Votre relevé de pensions et de prestations d'assurance*. Il vous donne également de l'information sur vos régimes de prestations d'assurance collectifs.

Le site [Votre régime de pensions](#) vous donne un compte rendu détaillé des principales dispositions du régime de retraite de la fonction publique.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor présente aussi une Foire aux questions portant sur les hyperliens ci-dessus... Voir :

<http://www.tbs-sct.gc.ca/hr-rh/bp-rasp/pensions/faq-retire-retraite-fra.asp#qe17>